

COMMUNE DU DEVOLUY**ARRETE DU MAIRE****Portant autorisation de stationnement d'un taxi**

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

- VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxis,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-075-2 du 15 mars 2016 portant modification du règlement de la profession de conducteur de taxis et de voitures de petite remise dans le département des Hautes-Alpes,
- VU l'autorisation de stationner d'un véhicule taxi immatriculé FZ-288-AL,
- VU le mail de Monsieur David ALLAUD, en date du 16 août 2022 notifiant la location gérance de Monsieur Vivian ALLAUD,
- VU le certificat d'immatriculation,
- VU le contrat de location gérance du 27 juillet 2022,

ARRETE**Article 1 :**

Monsieur Vivian ALLAUD, né le 12 mai 2001 à GAP (05) est autorisé à exploiter un véhicule taxi sur la commune du Dévoluy et à stationner aux emplacements prévus à cet effet dans le respect des lois et règlements applicables en la matière.

Article 2 :

Le numéro d'ordre communal affecté à cette autorisation est le numéro 04.

Article 3 :

Monsieur Vivian ALLAUD est autorisé à faire circuler sur la voie publique et à stationner le véhicule VOLKSWAGEN immatriculé FZ-288-AL.

Article 4 :

Ce véhicule devra avoir satisfait à la visite technique annuelle spécifique conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque ce véhicule taxi sera remplacé, le véhicule de remplacement devra faire l'objet d'une régularisation administrative et porter ce même numéro d'ordre.

Article 5 :

Le conducteur de ce taxi devra avoir satisfait à la visite médicale réglementaire périodique (art R 221-10 du Code de la Route) et être titulaire de la carte professionnelle délivrée par les services préfectoraux.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Vivian ALLAUD. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète des Hautes-Alpes
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie du Dévoluy.
-

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Transmis en Préfecture le : 17/08/2022
Reçu en Préfecture le : 17/08/2022
Notifié le : 17/08/2022

Le Maire

M. P. Rogou

Marie-Paule ROGOU

